

## ANNEXE II

### CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT DANS LES PROFESSIONS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ENTRE

M. le Préfet des Pyrénées-Orientales  
M. le Procureur de la République

ET

Mme la Présidente de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Orientales,  
M. le Président du Syndicat des Artisans et des Petites Entreprises du Bâtiment CAPEB 66,  
M. le Secrétaire Général de l'union départementale CGT,  
M. le Secrétaire Général de l'union départementale CFDT,  
M. le Secrétaire Général de l'union départementale FQ,  
Mme la Présidente de l'union départementale CFTC,  
M. le Président de la C.F.E/CGC

VU

Les dispositions législatives et réglementaires de lutte contre le travail clandestin et notamment la loi du 11 mars 1997 et le décret du 31 mai 1997 ;

VU

La convention départementale de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin dans les professions du bâtiment et des travaux publics en date du 12 juillet 1996.

#### PREAMBULE

Le développement des diverses formes irrégulières de travail et d'emploi, et notamment le recours à des salariés non déclarés ou la déclaration incomplète des heures travaillées, trouble gravement l'ordre économique et social.

Ce phénomène rend difficile la situation des professionnels du bâtiment et des travaux publics qui voient se développer une concurrence déloyale organisée par des particuliers ou des officines clandestines qui offrent des prestations de travail au moindre coût, causant ainsi un préjudice irréparable en mettant en cause la pérennité de leurs entreprises et en détériorant l'image de leur profession.

Ce phénomène rend aussi difficile la situation des salariés, particulièrement exposés à des risques d'accident du travail aux conséquences souvent dramatiques. Il contribue aussi à la précarisation des salariés et notamment en les privant du bénéfice des prestations sociales ou la constitution d'une future retraite.

Le législateur a marqué sa volonté de lutter contre le travail illégal et toutes autres formes irrégulières d'emploi en renforçant les moyens de lutte et en élargissant la responsabilité civile des acteurs économiques mis en cause dans des affaires de travail clandestin. Par ailleurs, la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat a mis en place une obligation de qualification professionnelle pour

les métiers artisanaux qui vise, outre la valorisation de ces métiers, à protéger les consommateurs quant à leur sécurité et leur santé.

Toutefois, l'impact de ces mesures ne pourra trouver son plein effet qu'avec la participation active des organisations professionnelles et syndicales représentatives.

C'est pourquoi ces mêmes organisations professionnelles signataires, avec l'appui de toutes les administrations concernées maintiennent leur engagement dans cette lutte.

La présente convention a pour objet de préciser les actions à mener,

## ARTICLE 1ER : ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Les organisations professionnelles et syndicales signataires s'engagent à développer la prévention contre le travail illégal en participant aux actions d'information et de sensibilisation suivantes :

Sensibilisation des professionnels

1) Diffusion d'informations et rappel des dispositions légales auprès des adhérents et des chefs d'entreprises nouvellement installées, notamment obligation de remise du double de la déclaration préalable à l'embauche au salarié. Rappel également aux chefs d'entreprise de la nécessité d'établir des contrats de travail en bonne et due forme et de tenir à la disposition des salariés les textes conventionnels.

2) Rappel de l'obligation de mise en place du panneau de chantier, Les signataires s'engagent, par ailleurs, à étendre cette obligation quelle que soit l'importance du chantier.

Sensibilisation des consommateurs

3) Une plaquette sera réalisée qui rappellera leurs obligations aux personnes qui déposent un permis de construire et les risques qu'elles encourent à ne pas faire appel à des entreprises déclarées. Cette plaquette sera jointe au permis de construire par les mairies.

4) Des actions de communication et de sensibilisation des consommateurs sur les risques encourus à recourir au travail dissimulé ou à des entreprises exerçant illégalement leurs activités seront réalisées par les associations de consommateurs avec le concours de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Sensibilisations des médias

5) Renouveler les négociations entreprises avec la presse écrite et les imprimeurs afin que les annonceurs mentionnent leur numéro d'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

6) Analyser les petites annonces pour en apprécier la légalité.

## ARTICLE 2 : ACTIONS DE FORMATION

Les organismes professionnels incluront des interventions sur la lutte contre le travail illégal dans les formations qu'ils organisent, notamment auprès des candidats à l'inscription au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

## ARTICLE 3 : ACTIONS EN JUSTICE

Les organisations professionnelles et syndicales signataires travailleront en étroite collaboration avec les pouvoirs publics et les instances spécialement chargées de lutter contre le travail illégal.

Elles transmettront au secrétariat permanent du COLTI les situations de travail illégal qui leur auront été signalées en utilisant le numéro de télécopie suivant : 04.68.66J28.82.

Le secrétariat permanent du COLTI avisera les organisations professionnelles et

syndicales des affaires poursuivies devant le tribunal correctionnel.

Celles-ci se constitueront partie civile dans les procédures engagées et veilleront, dans les cas exemplaires, à demander aux tribunaux d'ordonner la publication des jugements de condamnation dans la presse locale.

#### ARTICLE 4 :

L'ensemble des administrations et leurs agents apporteront leur soutien actif aux diverses actions menées dans le cadre de cette convention.

#### ARTICLE 5 :

Les signataires s'engagent à se réunir au moins deux fois par an afin de faire le bilan des opérations menées et de définir les orientations à donner aux actions décrites dans la présente convention.